
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1859.

Transfert au Budget des Dotations de 1859, d'un crédit de 250,000 francs ouvert, par la loi du 14 juin 1853, au Budget des Dotations de l'exercice 1853 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LUESEMANS.

MESSEURS,

La loi du 23 mars 1853, relative à la dotation de l'héritier présomptif de la Couronne, porte ce qui suit :

ART. 1^{er}. « A compter du jour où l'héritier présomptif du Roi aura atteint » l'âge de dix-huit ans accomplis, il lui sera alloué, sur le trésor public, une » dotation annuelle de deux cent mille francs.

ART. 2. « Le palais de la rue Ducale, à Bruxelles, le palais et le parc de Tervueren seront mis à sa disposition, à charge par le prince de pourvoir à leur » entretien.

» Il lui sera alloué à cet effet, à dater du jour où il en prendra possession. » une somme de cinquante mille francs par an.

» Les frais de premier ameublement seront supportés par l'État.

ART. 3. « Il est ouvert au Budget du Département des Travaux publics de » 1853, chap. II, art. 8 *bis*, un crédit de cent mille francs pour couvrir, jus- » qu'à due concurrence, les frais de restauration et de grosses réparations à » faire aux palais précités. »

(1) Projet de loi, n° 97.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. PIRSON, L. GOBLET, LEBAILLY DE TILLEGHEM, DE LUESEMANS, VANDER DONCKT et DE BREYNE.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Les fr. 145,555 55 c^s, part afférente à l'exercice 1853 de la dotation annuelle, formeront l'article 1^{er} bis du Budget des dotations dudit exercice.

» Cette somme, ainsi que celle portée à l'article 3, sera couverte au moyen de bons du trésor. »

S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant atteint l'âge de dix-huit ans le 9 avril 1853.

Cependant, le 30 mai suivant, M. le Ministre des Affaires Étrangères communiqua à la Chambre des Représentants et au Sénat, le projet de mariage de S. A. R. avec S. A. I. Madame Marie-Henriette, archiduchesse d'Autriche.

Le Gouvernement et les Chambres considérèrent que de nouveaux devoirs incombaient à la nation, et la loi du 14 juin 1853 fut votée.

Cette loi porte :

ART. 1^{er}. « La disposition suivante est ajoutée à l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1853 :

» A dater du jour du mariage de l'héritier présomptif du Roi, cette dotation annuelle sera portée à cinq cent mille francs.

ART. 2. « A partir du même jour, la disposition du § 2 de l'article 2 de ladite loi cessera d'être en vigueur.

ART. 3. « *Un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000 francs), pour couvrir les frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale, à Bruxelles, est ouvert au Budget des Dotations de l'exercice 1853; il en formera l'article 1^{er} ter.*

ART. 4. « Les crédits alloués à l'article 1^{er} bis du Budget des Dotations de l'exercice 1853, et à l'article 2 du même Budget pour l'exercice 1854, seront respectivement augmentés conformément à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Une loi du 5 juin 1855 ouvrit un nouveau crédit de 225,000 francs au Département des Travaux publics, à l'effet d'achever les travaux de restauration du palais de la rue Ducale.

Le crédit de 250,000 francs, ouvert à l'article 3 de la loi du 14 juin 1853, pour couvrir les frais de premier ameublement de l'habitation de Son Altesse Royale Monseigneur le duc de Brabant, n'a pas encore été dépensé, mais le délai de cinq ans dans lequel il pouvait être, aux termes de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, reporté d'un exercice clos à un exercice suivant, est expiré depuis 1858.

Le Gouvernement a présenté un projet de loi destiné à autoriser le report de ce crédit à l'exercice 1859.

Toutes les sections ont adopté le projet, sauf la 2^{me}, qui s'est abstenue. Néanmoins, la 4^{me} et la 5^{me} section ont tout particulièrement insisté sur les irrégularités nombreuses et d'une gravité tout exceptionnelle, qui ont eu lieu dans l'emploi des crédits votés. Ces observations ont été reproduites en section centrale.

Cependant, en section centrale, des membres, avant de se prononcer, ont désiré obtenir quelques renseignements. La section centrale a décidé que la demande en serait adressée au Gouvernement.

Voici les questions avec les réponses que le Gouvernement y a faites :

QUESTIONS.	RÉPONSES.
1° La somme de 250,000 francs dont le transfert est demandé, conservera-t-elle la destination qui lui a été donnée par l'article 3 de la loi de 1855, c'est-à-dire l'ameublement du palais de la rue Ducale?	L'intention manifeste du Gouvernement et des Chambres a été de concourir, dans une certaine mesure, aux frais de premier ameublement du palais qu'occuperait S. A. R. La loi de 1855 énonce bien que le crédit de 250,000 francs est destiné à l'ameublement du <i>palais Ducal</i>; mais il est évident que c'est l'habitation de Monseigneur le Duc et non un palais déterminé qu'il s'agissait de meubler. Une autre destination paraissant réservée au palais Ducal, on a cru convenable, en proposant le transfert, de formuler la disposition dans des termes tels qu'elle s'appliquât, comme c'était, du reste, la pensée de la Législature et du Gouvernement, à l'ameublement du palais qui servira d'habitation à S. A. R.
2° Une décision définitive est-elle intervenue quant à la restauration et à l'appropriation de l'ancien palais du Prince d'Orange, qui avait été affecté à la résidence de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant?	Le Département de l'Intérieur a conçu le projet de tirer parti du palais de la rue Ducale pour l'exposition générale des beaux-arts de 1860, et de l'affecter d'une manière permanente aux cérémonies et fêtes publiques. Ce projet est à l'étude.
3° Il a été voté pour la restauration et l'appropriation du palais, 325,000 francs. Il a été dépensé jusqu'à ce jour une somme de 251,721 francs 65 c^t; reste disponible une somme de fr. 93,278 37 c^t. Quelle destination recevra cette dernière somme?	D'après les explications de M. le Ministre des Travaux publics, les travaux effectués à ce palais et aux écuries au moyen des crédits de 100,000 et de 225,000 francs, alloués par les lois du 25 mars 1855 et 5 juin 1855, auront coûté fr. 251,721 65 c^t, de sorte qu'une somme d'environ fr. 93,278 37 c^t restera réellement sans emploi. Toutefois, elle subira peut-être quelque diminution ou augmentation, mais de peu d'importance, attendu que les travaux qui seront terminés le 15 juin, sont exécutés sur bordereau de prix.
4° Est-il vrai que des marbres qui se trouvaient dans ce palais (de la rue Ducale) ont été enlevés et ont reçu une autre destination?	Trois cheminées, deux consoles et un certain nombre de dalles dudit palais ont été transférées au palais du Roi, avec l'autorisation du Gouvernement, pour y être employées provisoirement dans les appartements de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant.

Il résulte entre autres de ces réponses : 1° que le palais de la rue Ducale ne sera point occupé par Son Altesse Royale; 2° que le Gouvernement songe à

donner à ce palais une autre destination, qu'il se propose de le faire servir à l'exposition générale des beaux-arts de 1860, et de l'affecter d'une manière permanente aux cérémonies et fêtes publiques; 3° que le projet est à l'étude; 4° qu'il a été dépensé aux travaux effectués à ce palais et aux écuries, une somme de fr. 231,721 63 c^s, et qu'une somme d'environ fr. 93,278 37 c^s restera sans emploi sur le crédit voté de 325,000 francs.

La section centrale ayant témoigné le désir de connaître le détail des dépenses faites, il lui a été remis la note suivante :

« Deux crédits, s'élevant respectivement à 100,000 fr. et à 225,000 fr., ont » été alloués par les lois des 23 mars 1853 et 8 juin 1855, pour la restauration » du palais de la rue Ducale et de ses écuries.

» L'on a imputé et l'on imputera sur ces crédits :

» 1° Pour travaux audit palais	fr.	52,300 58
» 2° Pour travaux de construction des nouvelles écuries.		179,421 05
TOTAL.		fr. 231,721 63

» De sorte que la somme qui restera disponible sur les deux » crédits précités, s'élevant à	325,000 »
» montera à	fr. 93,278 37

» Toutefois, il est à remarquer que cette somme subira peut-être une légère » diminution ou augmentation, les travaux dont il s'agit étant exécutés sur » bordereau de prix.

» Les écuries seront complètement terminées le 15 juin prochain, et mises » à cette époque, à la disposition de S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant. »

De nouvelles explications ayant été demandées au Gouvernement, voici en substance, ce qui a été répondu :

Le palais de la rue Ducale, au moment où il fut mis à la disposition de Son Altesse Royale, avait subi depuis longtemps de notables détériorations.

Il devait, d'un autre côté, y être fait de grands changements dans la distribution et l'arrangement intérieur, afin de le convertir en une demeure convenable pour l'héritier présomptif du Roi.

Il eût été difficile d'évaluer le montant de la dépense, avant de commencer les travaux. On se mit à l'œuvre dans le but de restaurer et d'approprier le palais à sa nouvelle destination, l'on arriva ainsi à dépenser une somme approximative de 52,000 francs, dans l'intérieur du palais.

Les écuries coûteront, de leur côté, une somme de 179,000 francs.

Ces deux sommes réunies forment le chiffre de 231,000 francs (chiffre rond) dont il a été parlé plus haut.

Mais à mesure que l'on avançait, on s'aperçut que les sommes allouées seraient insuffisantes.

Diverses raisons concoururent encore à faire abandonner la voie où l'on était entré : l'on aimait mieux approprier l'aile droite du palais du Roi pour servir d'habitation au Prince et à sa famille.

Un jour viendrait où l'héritier présomptif de la couronne serait appelé à quitter le palais pour occuper le palais Royal.

Les dépenses dès lors auraient été stériles, et n'auraient pas empêché que des frais importants ne dussent être faits au palais du Roi.

Cette situation nouvelle a fait naître un autre projet : l'appropriation du palais de la rue Ducale en un palais destiné aux beaux-arts.

Dans cet ordre d'idées, il aurait fallu faire des transformations notables, et ce qui a été fait ne serait pas entièrement perdu.

Et en effet, la plus grande partie des dépenses (179,000 francs) a servi à la construction des bâtiments et des dépendances des écuries, qui étaient en tous cas indispensables à la maison du Prince.

De cette manière, il n'y aura qu'une somme de 52,000 francs qui aura été employée en vue de l'habitation de Son Altesse Royale, mais qui viendra en diminution de ce qu'il en coûtera pour l'appropriation du palais des beaux-arts, si la Législature adopte le projet que le Gouvernement a l'intention de lui soumettre.

Abordant ensuite l'examen du projet de loi, des membres ont fait observer que les explications du Gouvernement constatent une nouvelle irrégularité manifeste, en ce qu'il demande à pouvoir opérer un transfert de la somme votée en 1853, avec destination spéciale, *pour frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale*, au Budget des Dotations de 1859, avec le libellé : *Frais de premier ameublement de l'habitation de Son Altesse Royale le duc de Brabant*.

Ils ne se refuseraient pas à voter le chiffre, si la demande en était régulièrement introduite, mais ils ne peuvent admettre que ce soit un transfert; dans leur pensée, c'est un nouveau crédit que le Gouvernement sollicite, et il eût été plus régulier de le dire.

La majorité de la section centrale n'a pas trouvé dans ce scrupule des motifs suffisants pour refuser le crédit demandé.

Elle a cru que, soit qu'il y ait transfert, soit qu'il s'agisse d'un crédit nouveau, il y a lieu d'examiner en réalité s'il est convenable d'affecter aux frais de premier ameublement de l'habitation de Son Altesse Royale la même somme que celle que la Chambre a déjà votée pour cette destination, et qui n'a pas été employée.

La majorité n'a pas pensé que si la Chambre, en 1853, avait prévu que Son Altesse Royale le duc de Brabant n'habiterait pas le palais de la rue Ducale, l'allocation eût été rejetée; elle a pensé, au contraire, qu'en toute hypothèse, la somme eût été votée.

En conséquence, la section centrale, par trois voix contre deux, a adopté le projet, et, à la même majorité, elle en propose l'adoption à la Chambre.

Un membre s'est abstenu.

En émettant ce vote, la section centrale ne peut se dispenser de désapprouver sérieusement la marche suivie par l'administration dans la direction des travaux et l'emploi des fonds.

Le Rapporteur,

CH. DE LUESEMANS.

Le Président,

VERHAEGEN.